Table des matières 2

Table des matières

Titre	3
Index	4

Titre 3

1 Titre

79 L'article doit porter un titre en plus de son numéro, sauf si l'acte comprend moins de cinq articles.

Si la subdivision supérieure (par ex. une section) comprend un seul article, ce dernier n'aura pas de titre.

Exemple:

Section 1 Définitions

Art. 1

On entend par:

 a. données administrées: les données personnelles qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération et qui sont régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement;

..

Section 2 Droit d'accès, conservation et destruction

Art. 2 Droit d'accès aux données

...

Art. 3 Conservation sécurisée des données

. . .

→ *RO 2012 947

Index

Index

```
- 0 -
```

079 3 080 3

- A -

article 3 article sans titre 3

- S -

sans titre 3